

**Consultations menées par le Président du Tribunal avec les représentants du
Ghana et de la Côte d'Ivoire conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

Compte rendu des consultations

1. A l'invitation du Président du Tribunal international du droit de la mer, les délégations du Ghana et de la Côte d'Ivoire ont tenu, conformément à l'annexe VII de la Convention, des consultations avec le Président les 2 et 3 décembre 2014, au Siège du Tribunal à Hambourg (Allemagne), sur des questions relatives à la procédure d'arbitrage instituée par le Ghana dans le cadre du différend opposant le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'Océan Atlantique, notamment sur l'éventuel transfert du différend à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Tribunal.

2. La composition des délégations était la suivante :

Pour le Ghana

S.E. Mme Marietta Brew Appiah-Opong, Procureur général et Ministre de la justice, Agent
Mme Sylvia Adusu, Chef du parquet, Conseil
M. Philippe Sands, Queen's Counsel, Matrix Chambers
M. Larry Martin, Foley Hoag
M. Fui Tsikata, Conseil
M. Kwame Mfodwo, Conseiller
S.E.Mme Akua Sena Dansua, Ambassadeur du Ghana en Allemagne

Pour la Côte d'Ivoire

Dr. Ibrahima Diaby, Co-agent, Directeur général des Hydrocarbures au Ministère du Pétrole et de l'Energie
M. Michel Pitron, avocat au Barreau de Paris
M. Adama Kamara, avocat au Barreau de Côte d'Ivoire
Sir Michael Wood, Barrister, 20 Essex Street

3. Lors des consultations, les parties sont convenues de transférer la procédure arbitrale instituée par le Ghana dans le cadre du différend opposant le Ghana et la Côte d'Ivoire concernant la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans l'Océan Atlantique à une chambre spéciale du Tribunal qui serait constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, étant entendu entre les parties que, si des exceptions d'incompétence ou de recevabilité venaient à être soulevées, devant la chambre spéciale, elles seraient examinées en même temps que le fond.

4. La procédure devant la Chambre spéciale sera régie par les dispositions du Règlement du Tribunal et par l'accord des parties visé au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les parties prient la Chambre spéciale d'accepter que la procédure écrite se déroule comme suit : présentation d'un mémoire par le Ghana, puis présentation

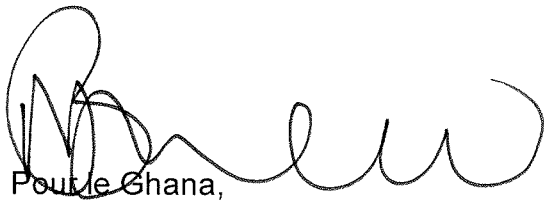
d'un contre-mémoire par la Côte d'Ivoire. La Chambre spéciale pourra autoriser ou demander la présentation d'une réplique par le Ghana, puis d'une duplique par la Côte d'Ivoire, si, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, elle décide que ces pièces de procédure sont nécessaires.

6. Les parties sont convenues de ce que la Chambre spéciale qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut comprendra cinq membres, dont deux seront des juges ad hoc choisis par les parties conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal. La composition de la Chambre spéciale sera arrêtée par le Tribunal avec l'accord des parties. A ce propos, les parties se sont accordées sur les juges ci-après :

Juge Bouguetaia
Juge Paik
Juge Wolfrum

Les juges ad hoc seront M. Thomas Mensah (désigné par le Ghana) et M. Ronny Abraham (désigné par la Côte d'Ivoire).

Hambourg (Allemagne)
Le 3 décembre 2014



Pour le Ghana,
S.E. Mme Marietta Brew
Appiah-Opong, Agent



Pour la Côte d'Ivoire
Dr. Ibrahima Diaby,
Co-Agent